

DEVOTEAM

Société anonyme au capital de 1 263 014,93 Euros
Siège Social : 73, rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret
R.C.S. Nanterre 402 968 655

RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 5 JUIN 2020

(Concernant les projets de résolutions n°19 et 24 à l'AG du 5 juin 2020)

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte, conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires.

Au cours de cette Assemblée, nous vous demanderons notamment de délibérer sur l'ordre du jour extraordinaire suivant :

Partie Extraordinaire

Rapport du Directoire ;

Rapports spéciaux des Commissaires aux comptes ;

- Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital afin de rémunérer les titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur les titres d'une société ;
- Autorisation à conférer au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public dans la limite de 10% du capital social par an avec fixation du prix d'émission conforme à l'art. L.225-136 du Code de commerce ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social, dans la limite de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à des augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- Autorisation et pouvoirs à donner au directoire pour réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la Société.

Les rapports des Commissaires aux Comptes, le présent rapport et tous autres documents s'y rapportant ont été mis à votre disposition au siège social dans les conditions et délais prévus par la Loi, afin que vous puissiez en prendre connaissance.

PARTIE EXTRAORDINAIRE

DELEGATION DE COMPETENCE AU DIRECTOIRE A L'EFFET DE PROCEDER A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR INCORPORATION DE PRIMES, RESERVES, BENEFICES OU AUTRES SOMMES DONT LA CAPITALISATION SERAIT ADMISE

Nous vous demandons de :

- déléguer au Directoire la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social :
 - a) par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ;
 - b) et/ou par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital avec attribution d'actions gratuites ou élévation de la valeur nominale des actions existantes.
- arrêter comme suit les limites des opérations ainsi autorisées :
 - a) le montant nominal maximal des actions ordinaires visées au 1.a) qui pourront ainsi être émises, immédiatement ou à terme, est fixé à quatre cents mille (400 000) euros étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions ordinaires émises, le cas échéant, en vertu de la vingtième résolution de la présente Assemblée ;
 - b) le montant nominal maximal de l'augmentation de capital par incorporation visée au 1.b) est fixé à un million d'euros et s'ajoute au montant fixé à l'alinéa précédent ;
 - c) ces montants seront, s'il y a lieu, augmentés du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
 - d) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès à des actions ordinaires est fixé à cents millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal de celles émises, le cas échéant, en vertu de la vingtième résolution de la présente Assemblée.

Qu'en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence, nous vous demandons également :

- a) dans le cadre des émissions visées au 1.a) ci-dessus, de :
 - décider, que les actionnaires auront proportionnellement au montant de leurs actions un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises ;
 - décider, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, le Directoire pourra, à son choix et dans l'ordre qu'il déterminera, répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, les offrir au public ou limiter l'émission au

montant des souscriptions reçues à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, étant précisé que le Directoire pourra, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3% de l'augmentation de capital ;

- décider que cette autorisation ne pourra être utilisée à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

b) dans le cadre des incorporations au capital visées au 1.b) ci-dessus, de :

- décider, le cas échéant et conformément à l'article L.225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai fixé par la réglementation en vigueur.
- fixer à 26 mois, à compter de la date de l'Assemblée générale, la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale du 18 mai 2018 dans sa douzième résolution ayant le même objet.
- Prendre acte que le Directoire a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi et notamment à l'article L.225-129-4 b) du Code de commerce.

DELEGATION DE COMPETENCE AU DIRECTOIRE A L'EFFET DE PROCEDER A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AFIN DE REMUNERER LES TITRES QUI SERAIENT APPORTES A LA SOCIETE DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE SUR LES TITRES D'UNE SOCIETE

Aussi, nous vous demandons de :

- déléguer au Directoire, la compétence de procéder, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ;
- décider que ces émissions pourront notamment être effectuées à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur les titres d'une société dans les conditions de l'article L.225-148 du Code de commerce et/ou d'une offre visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions et limites légales maximum prévues par les lois et règlements ;
- fixer, dans la limite de la fraction non utilisée des plafonds respectivement fixés à la dix-neuvième résolution à :
 - a) cent soixante-quinze mille (175.000) euros le montant nominal maximal des actions ordinaires qui pourront ainsi être émises sans droit préférentiel de

souscription, montant augmenté, le cas échéant, du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
b) Cents millions d'euros le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès à des actions ordinaires.

- décider, dans les termes et conditions de l'article L.225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres et de déléguer au Directoire la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires et éventuellement de fixer ce délai en respectant le minimum prévu par l'article R.225-131 du Code de commerce.
- décider que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée des cours constatés par les actions de la Société au cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%, après correction éventuelle pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- décider que cette autorisation ne pourra être utilisée à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.
- fixer à 26 mois à compter du jour de l'Assemblée générale, la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale du 18 mai 2018 dans sa treizième résolution ayant le même objet.

Nous vous proposons de dire que :

- le Directoire a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi et notamment à l'article L.225-129-4 b) du Code de commerce.

AUTORISATION A CONFERER AU DIRECTOIRE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL, SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC DANS LA LIMITE DE 10% DU CAPITAL SOCIAL PAR AN AVEC FIXATION DU PRIX D'EMISSION CONFORME A L'ARTICLE L.225-136 DU CODE DE COMMERCE

Nous vous demandons également de :

- Autoriser le Directoire, dans le cadre de l'article L.225-136 1° alinéa 2 du Code de commerce et dans la limite de 10 % du capital social par an, à émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, toutes actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société avec un prix d'émission fixé selon les modalités suivantes: la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée des cours constatés pour les actions de la Société au cours des trois séances de bourse précédent sa fixation, après correction éventuelle pour tenir compte de la

différence de date de jouissance, sans pouvoir être inférieur au minimum prévu à l'article R.225-119 du Code de commerce ;

- Décider que le montant nominal de l'augmentation du capital social de la société s'imputera sur les montants des plafonds des augmentations de capital fixés aux dix-neuvième et vingtième résolutions ;
- décider que cette autorisation ne pourra être utilisée à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.
- fixer à 26 mois à compter du jour de l'Assemblée générale, la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale du 18 mai 2018 dans sa quatorzième résolution ayant le même objet.
- Dire que le Directoire a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi et notamment à l'article L.225-129-4 b) du Code de commerce.

DELEGATION DE COMPETENCE AU DIRECTOIRE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL, DANS LA LIMITE DE 10% DU CAPITAL, POUR REMUNERER DES APPORTS EN NATURE DES TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE SOCIETES TIERCES

Nous vous demandons également de :

- Déléguer au Directoire, les pouvoirs nécessaires, sur le rapport du Commissaire aux apports, pour procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans la limite fixée par l'article susvisé de 10 % du capital, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- Dire que cette ou ces augmentations de capital s'imputeront sur les plafonds des dix-neuvième et vingtième résolutions de la présente Assemblée ;
- Fixer à 26 mois à compter du jour de l'Assemblée générale la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale du 18 mai 2018 dans sa quinzième résolution ayant le même objet ;
- Dire que le Directoire a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, aux fins d'approuver l'évaluation des apports, de décider et constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

- Décider que cette autorisation ne pourra être utilisée à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

DELEGATION DE COMPETENCE AU DIRECTOIRE A L'EFFET DE PROCEDER A DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, RESERVEES AUX ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

Nous vous demandons également de :

- Autoriser le Directoire à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le cas échéant, par tranches distinctes, d'un montant nominal maximal de cinquante mille euros par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise à mettre préalablement en place.
- Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents auxdits plans.
- Décider de fixer la décote offerte dans le cadre du Plan d'épargne d'entreprise à 20% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris SA lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, le Directoire pourra convertir tout ou partie de la décote en une attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réduire ou ne pas consentir de décote, et ce dans les limites légales ou réglementaires.
- Décider que cette autorisation ne pourra être utilisée à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.
- Fixer à 26 mois à compter du jour de l'Assemblée générale la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale du 18 mai 2018 dans sa seizième résolution ayant le même objet.
- Donner tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation, notamment dans les conditions de l'article L.225-129-4 b) du Code de commerce, à l'effet notamment :
 - a) d'arrêter tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation, notamment dans les conditions de l'article L.225-129-4 b) du Code de commerce, à l'effet notamment de déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation ; fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, décider des montants proposés à la souscription, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission ; sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui

- y sont afférents et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- b) d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

AUTORISATION ET POUVOIRS A DONNER AU DIRECTOIRE POUR REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULLATION D' ACTIONS PROPRES DETENUES PAR LA SOCIETE

Enfin, nous vous demandons également de :

- Autoriser le Directoire à réduire le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de tout ou partie des actions acquises ou qui viendraient à être acquises par la Société elle-même, dans la limite de 10% du capital social par période de 18 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée ;
- Conférer tous pouvoirs au Directoire pour réaliser et constater les opérations d'annulation et de réduction de capital en vertu de la présente autorisation, accomplir tous actes et formalités à cet effet et notamment toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, réaffecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale, pour accomplir toutes formalités nécessaires.
- Fixer à 18 mois à compter du jour de l'Assemblée générale la durée de la présente autorisation qui remplace et annule toute autorisation antérieure.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

Le Directoire